

Commune de Livernon
ARRETE TEMPORAIRE N° 22-AT-5784 QUATRO
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 13
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature
Considérant que pour permettre les travaux de nettoyage de l'échangeur de Bélinac, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

- À compter du 30/11/2022 et jusqu'au 07/12/2022, entre 8 H et 18 H, la circulation des véhicules est interdite, sur la RD 13 du PR 23+000 au PR 23+480 (Livernon) située hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans le sens Grèzes vers l'A.20 :

- La RD 653 du PR 49+903 au PR 55+327,
- La RD 13 du PR 23+481 au PR 29+137.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le service territorial routier.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

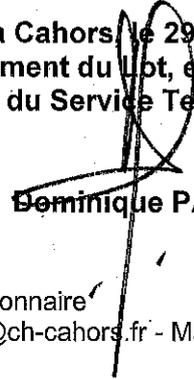
Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

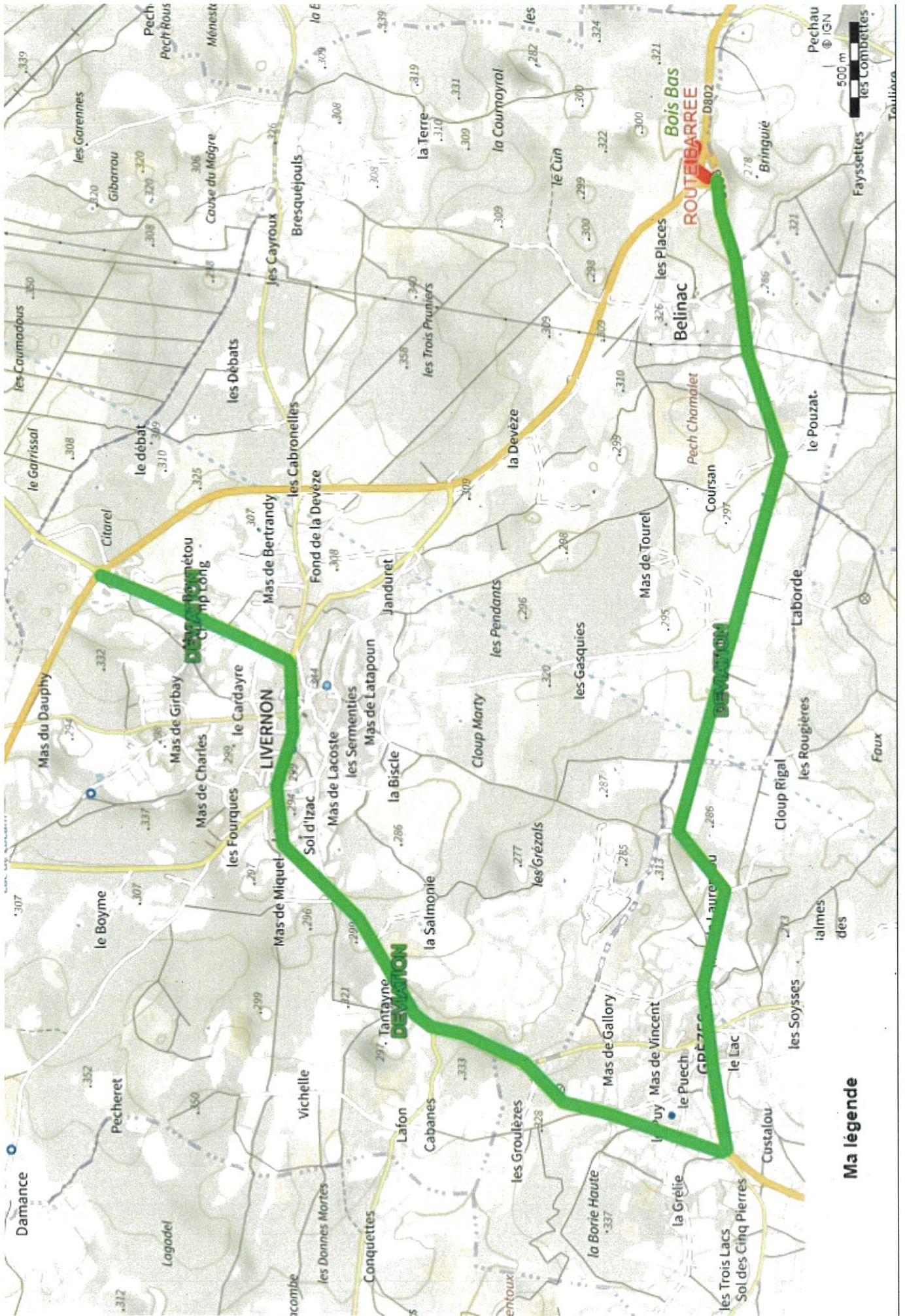
Fait à Cahors, le 29 novembre 2022
Le Président du Département du Lot, et par délégation
Le chef du Service Territorial Routier,


Dominique PANCOU-WALCK

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Ma légende